

Art. 17. — Les décisions prises par le conseil de l'autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à compter de leur notification. Le recours n'est pas suspensif.

Art. 18. — La fonction de membre du conseil est incompatible avec toute activité professionnelle, tout autre emploi public et toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur de la poste, des télécommunications, de l'audiovisuel et de l'informatique.

Art. 19. — L'autorité de régulation est gérée par un directeur général nommé par le Président de la République.

Le directeur général dispose, dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur, de tous les pouvoirs pour gérer l'autorité de régulation et assurer son fonctionnement.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil et y assure le rôle de secrétariat technique.

Art. 20. — L'autorité de régulation élabore son règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'autorité de régulation définit notamment son organisation, les règles de fonctionnement, les droits et obligations des membres du conseil et du directeur général ainsi que le statut des personnels.

Art. 21. — Le système de rémunérations des membres de l'autorité de régulation est fixé par décret exécutif.

Art. 22. — Les ressources de l'autorité de régulation comprennent :

- les rémunérations pour services rendus ;
- les redevances ;
- un pourcentage sur le produit de la contrepartie financière due au titre de la licence visée à l'article 32 de la présente loi, fixé conformément à la loi de finances ;
- la contribution des opérateurs au financement du service universel de la poste et des télécommunications.

En outre, lors de l'élaboration du projet de loi de finances de l'année, les crédits complémentaires nécessaires à l'autorité de régulation pour l'accomplissement de ses missions sont, en tant que de besoin, inscrits au budget général de l'Etat et ce, conformément aux procédures en vigueur.

Le président du conseil de l'autorité de régulation est ordonnateur des dépenses.

Il peut déléguer partiellement ou totalement ce pouvoir au directeur général en qualité d'ordonnateur secondaire.

TITRE II

DU REGIME JURIDIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

Chapitre I

Des règles générales

Art. 23. — Les réseaux de télécommunications peuvent être établis et / ou exploités, quelle que soit la nature des services fournis, aux conditions fixées par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application.

Sont exclus des dispositions du présent article les installations de l'Etat établies pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Art. 24. — Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

Le découpage du spectre en bandes de fréquences et leur attribution aux différents utilisateurs relèvent des prérogatives de l'Etat.

L'assignation des fréquences radioélectriques est soumise au paiement d'une redevance déterminée par voie réglementaire.

Art. 25. — Les opérateurs de réseaux publics sont tenus, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, de donner suite aux demandes d'interconnexion formulées par les autres opérateurs et les prestataires de services établis conformément aux dispositions de la présente loi.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est justifiée au regard, d'une part, des besoins du demandeur et d'autre part, des capacités de l'opérateur à la satisfaire.

Le refus de la demande doit être motivé.

L'interconnexion entre les différents réseaux de télécommunications doit être assurée dans les conditions définies par voie réglementaire.

Les opérateurs de réseaux publics sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion de références qui contient une offre technique et tarifaire d'interconnexion.

Ce catalogue est approuvé par l'autorité de régulation avant sa publication.

Art. 26. — Les opérateurs de réseaux publics ont l'obligation d'appliquer des tarifs tant pour l'interconnexion que pour les services fournis aux utilisateurs finaux en adéquation avec les principes de tarification définis par l'autorité de régulation et fixés par voie réglementaire.